

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (287) :
RÈGLEMENT CONCERNANT LA VITESSE DES VÉHICULES ROUTIERS
DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

Attendu qu'une municipalité peut par règlement fixer les limites de vitesse des véhicules routiers dans son territoire le tout en conformité avec l'article 626, paragraphe 4^o, du premier alinéa du Code de la Sécurité routière;

Attendu qu'il y a lieu d'abaisser la limite de vitesse des véhicules routiers sur la rue Bergeron;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Jacques Frappier lors de la séance du conseil tenue le 10 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, il est proposé par -----, appuyé par -----, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent quatre-vingt-sept (287) intitulé : **RÈGLEMENT CONCERNANT LA VITESSE DES VÉHICULES ROUTIERS DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les limites de vitesse sur les chemins, routes, rangs et rues, à la charge de la municipalité, sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin

ARTICLE 2 : CHEMINS PRIVÉS

Les limites de vitesse sur les chemins privés ne sont pas régies par la municipalité au présent règlement.

ARTICLE 3 : LIMITE : 30 km/heure

La limite de vitesse est fixée à 30 km/heure sur les artères suivantes :

rue Allard
rue Bergeron
rue Camille-Michaud
chemin des Cèdres
rue de la Chapelle
rue Chrétien
chemin de la Concession (côté sud de la voie ferrée à sa fin)
rue Henri-Paul-Milot
rue Lemaître-Auger
rue Limauly (du chemin de la Robine à sa fin)
rue Matteau (de la rue Bergeron à la rue Dampousse)
chemin des Pins
rue Rabouin
rue Williams côté est
rue Williams côté ouest

ARTICLE 4 : LIMITE : 50 km/heure

La limite de vitesse est fixée à 50 km/heure sur les artères suivantes :

rue Plante

chemin de la Belle-Montagne
rue Brodeur côté est (de la rue Laflèche jusqu'à la fin de la partie urbanisée)
rue Brodeur côté ouest
chemin du Canton-de-la-Rivière
rue Damphousse
rue Guimond
chemin des Harfangs-des-Neiges
chemin du Lac-Bergeron
rue Limauly (de la Grande Ligne au chemin de la Robine)
rue Lucille-Bastien
rue Matteau (entre rue Laflèche et rue Bergeron)
rue Plourde
chemin de la Robine (de la rue Limauly après l'entrée du chemin des Pins)
Grande Ligne, (section à l'entretien de la municipalité de Saint-Paulin)

ARTICLE 5 : LIMITE : 60 km/heure

La limite de vitesse est fixée à 60 km/heure sur les artères suivantes :

rue Brodeur côté est (de la partie urbanisée au chemin de la Concession)
chemin de la Concession (du rang des Douze-Terres à la voie ferrée)

ARTICLE 6 : LIMITE : 70 km/heure

La limite de vitesse est fixée à 70 km/heure sur les artères suivantes :

chemin des Allumettes
chemin du Bout-du-Monde
chemin du Grand-Rang
rang de l'Isle
route du Petit-Fief
rang Renversy (du rang Renversy jusqu'au chemin de l'Isle)
chemin de la Robine (du chemin des Pins au chemin du Lac-Bergeron)
rang Saint-Charles
rang Saint-Joseph
rang Saint-Louis
chemin des Trembles

ARTICLE 7 : INFRACTION

Le conseil municipal autorise le service de police à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 : AMENDE

Quiconque contrevient aux articles 3 à 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément au Code de la Sécurité routière;

ARTICLE 9 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro deux cent quatre-vingt-un (281) intitulé : Règlement concernant la vitesse sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin, adopté lors de la séance ordinaire du 5 mai 2021.

Il abroge également tout autre règlement ou partie de règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.